

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MAI 1899.

Projet de loi apportant des modifications à la loi du 13 septembre 1895, amendant la loi organique de l'instruction primaire du 20 septembre 1884 (1).

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. JANSSENS.

Messieurs,

La situation des instituteurs des petites communes a depuis longtemps préoccupé l'opinion publique.

Il semblait à beaucoup que le minimum fixé par l'article 15 de la loi du 13 septembre n'était pas suffisant pour les instituteurs des petites communes.

Déjà, dans la discussion de cette loi, des tentatives ont été faites pour supprimer la cinquième catégorie ou tout au moins pour augmenter de 200 fr. le traitement de cette classe.

Le Gouvernement, combattant la mesure pour des motifs d'ordre financier, se déclarait cependant disposé à faire de nouveaux sacrifices dès que les ressources du Trésor le permettraient.

Le projet de loi déposé le 14 juin 1897 par MM. J. Maenhout, le comte de Rouillé, H.-J. Colfs, Cambier et De Guchteneere et soumis aux délibérations de la section centrale a pour but de remédier à cette situation en modifiant comme suit les minimum des catégories inférieures.

5<sup>e</sup> Catégorie : Communes de 1,300 habitants et environ.

	Loi du 15 septembre 1895.	Modifications proposées.
Instituteurs . . . . .	1,200	1,400
Institutrices . . . . .	1,200	1,200
Sous-instituteurs. . . . .	1,000	1,200
Sous-institutrices. . . . .	1,000	1,000

(1) Projet de loi n° 176 (session de 1896-1897.)

(2) La section centrale, présidée par M. SNOY, était composée de MM. VAN NAEMEN, HEYNEN, JANSSENS, IWEINS D'EECKHOUTTE, CAVROT et CARTUYVELS.

*4<sup>e</sup> Catégorie : Communes de 1,501 à 10,000 habitants.*

	Loi de 1895.	Modifications.
Instituteurs . . . . .	1,400	1,400
Institutrices . . . . .	1,500	1,500
Sous-instituteurs. . . . .	1,100	1,200
Sous-institutrices. . . . .	1,100	1,100

Le projet propose ensuite de porter de 200 à 300 francs l'indemnité de logement de la 5<sup>e</sup> catégorie et de faire supporter par l'État les frais supplémentaires imposés aux communes de la 5<sup>e</sup> catégorie.

Voici comment le projet a été accueilli dans les sections :

Quatre sections l'ont rejeté et deux l'ont adopté.

Il est à remarquer, cependant, que beaucoup de membres se sont abstenus, ce qui semble indiquer que ceux-là étaient favorables au principe et reculaient devant les conséquences.

Personne ne conteste, en effet, qu'il ne soit désirable d'améliorer la situation des petits instituteurs, mais beaucoup de membres sont persuadés, d'une part, qu'il est impossible d'imposer de nouvelles charges aux petites communes et, d'autre part, qu'il serait fâcheux d'entrer dans une voie contraire à l'article 7 de la loi de 1895, qui déclare que les frais de l'instruction primaire sont à la charge des communes.

Au sein de la section centrale les mêmes idées ont amené les mêmes votes.

Le projet a été rejeté par 2 voix et 5 abstentions.

Cependant, la section centrale a pensé qu'il y avait quelque chose à faire en s'inspirant des déclarations faites par le Gouvernement à la section centrale s'occupant du Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique, notamment de ces paroles consignées dans le rapport de M. Ligy :

« Il examinera par quels moyens il serait possible d'améliorer encore la »  
 » position des instituteurs, auxquels l'application des articles 15 et 15 de la »  
 » loi n'a pas procuré un revenu en rapport avec leurs années de service. »

Voici la situation actuelle pour la cinquième catégorie :

L'article 15 accorde à l'instituteur qui compte au moins dix ans de services au 1<sup>er</sup> janvier 1896 une augmentation de 200 francs sur le barème de l'article 15.

Ce qui fait pour la cinquième catégorie 1.400 francs.

Mais il est certain que celui qui compte beaucoup plus d'années de services n'aura que rarement l'occasion d'arriver à son minimum légal, qui est de 1,800 francs.

Le Gouvernement pourrait, d'une manière transitoire et temporaire, faire, semble-t-il, un sacrifice en faveur des plus anciens, qui sont certainement les plus dignes d'intérêt.

La section a donc formulé la proposition suivante :

1<sup>o</sup> A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, les instituteurs communaux et les instituteurs adoptés laïques, diplômés ou dispensés de l'examen, se trouvant dans

les conditions indiquées ci-après, sans préjudice à l'augmentation quaternaire en cours. recevront un traitement minimum de

1,500 francs s'ils comptent au moins	15	} années de services au 1 <sup>er</sup> janvier 1896.
1,600 — — — —	20	
1,700 — — — —	25	

2° La disposition précédente n'est pas applicable aux instituteurs adoptés dont le traitement est fixé en vertu de la dispense prévue par le § 5 de l'article 14.

3° Le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, après avoir pris l'avis de l'inspection scolaire et après avoir entendu l'intéressé dans ses explications, peut, par décision motivée, déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accorder à un instituteur le minimum de traitement fixé ci-dessus.

4° La dépense à résulter de l'élévation des traitements actuels aux taux préindiqués est entièrement à charge de l'État.

La section s'est ralliée à ce projet à l'unanimité de ses membres.

Elle pense qu'à la suite du rejet du projet Maenhaut, celui-ci offre un terrain de transaction parfaitement acceptable, vu qu'il n'engage aucun principe et que, sans trop demander au Trésor, il amène cependant une amélioration sensible dans la situation des vieux instituteurs.

Les signataires du projet rejeté ont accepté le principe du projet nouveau, tout en se réservant le droit de l'amender lors de la discussion publique.

*Le Rapporteur,*

A.-J. JANSSENS.

*Le Président,*

B<sup>on</sup> GEORGES SNOY.

